



Arrêt

n° 340 438 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître B. BOUCHAT, avocat,
Avenue Henri Jaspar 109,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2024 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Étrangers en date du 12/09/2024, notifiée aux intéressés le 03/10/2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} mars 2020, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 10 avril 2020. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 octobre 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 292 957 du 21 août 2023.

1.2. Les 27 novembre 2020 et 21 avril 2022, elle a donné naissance à deux enfants de deux pères différents.

1.3. Le 7 septembre 2023, la requérante a introduit des demandes de protection internationale au nom de ses enfants, lesquelles ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 mai 2024.

1.4. Le 27 mars 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, actualisée le 13 juin 2024.

1.5. En date du 12 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration. Elle invoque qu'elle et ses enfants sont sur le territoire depuis plus de 4 ans. La requérante fait valoir qu'elle et ses enfants mettent tout en œuvre pour s'intégrer un maximum sur le territoire, qu'elle parle parfaitement le français, qu'ils ont créé un véritable réseau de personnes autour d'eux et ont liés des amitiés. Elle explique qu'ils ont construit leur vie sur le territoire au niveau professionnel, scolaire, familial, linguistique, culturel et sociétal. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le CCE rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de la requérante. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, la requérante ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque l'intérêt supérieur de l'enfant couplé à l'article 24 de la charte européenne et à l'article 5 de la directive 2008/115/CE. La requérante invoque que ses enfants sont nés sur le territoire et sont âgés respectivement de 3 ans et 1 an, qu'ils ont vécus l'entièreté de leur vie sur le territoire, à savoir durant les années cruciales dans leur formation identitaire en tant que jeunes enfants. Elle explique qu'ils ont construit tous leurs repères d'enfants sur le territoire. Ils ne connaissent rien de la Côte d'Ivoire, que leurs pères ne sont pas ivoiriens. Pour A., la nationalité du père est inconnue et pour A., le père est de nationalité guinéenne. A. est scolarisé depuis 2023 et était en 1ère maternelle (cours donnés en français, s'y intègre et construit ses repères) (2023-2024). A. a été à la crèche mais il ne s'agit pas de la solution la plus adaptée en raison de ses problèmes de comportement. Elle invoque qu'elle élève seule ses enfants sur le territoire. Un retour en Côte d'Ivoire serait déstabilisant pour l'ensemble de la famille, A. devrait interrompre sa scolarité ce qui mettra en péril sa scolarisation et son intégration sur le territoire. Elle explique qu'il ne dispose d'aucune perspective de pouvoir aller à l'école en Côte d'Ivoire. Elle apporte une attestation de fréquentation scolaire pour A.. Notons tout d'abord le fait que les enfants de la requérante soient nés en Belgique et le fait que les enfants de la requérante vive déjà notamment depuis 3 années en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine. La requérante ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. De même, la requérante n'explique pas et ne démontre pas en quoi le fait que les pères de ses

enfants n'ont pas la nationalité ivoirienne constitue une circonstance exceptionnelle qui rendrait impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y accomplir les formalités requises à la levée de son autorisation de séjour sur le territoire. Or, la charge de la preuve incombe à la requérante. D'autant plus que la requérante invoque élever seule ses enfants, ce qui pousse à tout le moins à s'interroger quant à la présence des pères aux côtés des enfants et à leur investissement dans leur éducation. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024). Compte tenu de la précarité du séjour de la requérante en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparé de leur mère. Par conséquent, si la requérante, leur mère, n'est pas admise ou autorisée au séjour en Belgique et qu'elle doit quitter le Royaume, elle doit être accompagnée de ses jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger nuira aux intérêts de l'enfant. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013; C.C.E., arrêt n°152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90). Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante et à ses enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De plus, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de l'enfant Aboubacar, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 3 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Signalons à titre informatif que, de même, son enfant Aboubacar n'est pas non plus soumis à l'obligation scolaire étant donné qu'il est âgé d'un an. Quoiqu'il en soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Quant à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux mentionné par la requérante, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Quant à la Directive 2008/115/CE dite « Directive retour », l'article 5 prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé soient pris en compte et que le principe de non-refoulement soit respecté et l'article 6.4 offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De ce fait, la requérante ne peut invoquer le bénéfice de ces articles dans le cadre de l'analyse de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la Directive concerne les normes et procédures liées au retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal mais n'établit pas de règles relatives à l'octroi d'un titre de séjour. Par conséquent, un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever l'autorisation de séjour requise ne constitue une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le risque qu'A. ne puisse jamais finir sa scolarité dans l'hypothèse où l'autorisation de séjour sollicité en Côte d'Ivoire serait refusée. Cependant, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. En effet, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Précisons également que force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée (C.C.E., arrêt n° 300 411 du 23.01.2024

La requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la santé de son enfant A.. Elle déclare qu'il présente des troubles du comportement. Elle fait également valoir qu'il a un handicap de l'ouïe et qu'il doit être suivi pour ce problème. Elle apporte le certificat médical du 01.02.2023 qui relève un dépistage de l'audition défavorable, un problème auditif aux alentours de 50 dB ainsi que de la nécessité de la prise en compte de ses problèmes auditifs qui nécessitent une prise en charge spécifique et qu'un appareillage sera probablement nécessaire. Quant aux troubles du comportement de son fils, soulignons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Quant à l'handicap auditif de son fils, signalons que le document déposé n'établit pas, pour son fils, de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, le document ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de l'enfant de la requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il serait interdit à son enfant de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rien ne permet de dire que le fils de la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir que le fils de la requérante est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. La requérante n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux de son fils présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque que son fils encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé au pays d'origine. Or, la charge de la preuve lui incombe. En effet, « il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.» (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28.02.2017). En conclusion, aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au pays d'origine. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de fils de la requérante serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle fait valoir qu'elle a travaillé comme aide-ménagère depuis mars 2021, qu'elle a conclu un contrat à durée indéterminée en juin 2021 et qu'il s'agit d'un métier en pénurie. Afin d'étayer ses dires, elle apporte divers documents dont notamment, 19 fiches de paies couvrant diverses périodes entre mars 2021 et juillet 2023 ainsi qu'un contrat de travail établi le 25.06.2021 par Daoust N.V. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il en est de même pour l'intégration par le travail, invoquée par la requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons également que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'elle a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 23.08.2023, date de l'arrêt rendu par le CCE. Rappelons encore à ce sujet que le CCE a jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou

rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). Au vu de ce précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de l'examen de sa demande de protection internationale alors qu'elle est mère seule avec 2 enfants mineurs. Elle apporte deux convocations à un entretien personnel du 04.05.2022 et du 25.05.2022, décision du CCE refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire du 23.08.2023 (Arrêt n° 283 785), extrait d'interview de l'Office des Etrangers (OE), décision de refus de séjour et l'ordre de quitter, délivré par l'OE en date du 03.07.2020. Il ressort de l'étude de son dossier administratif que la requérante a introduit sa demande en date du 10.04.2020 et que celle-ci a définitivement été clôturée le 23.08.2023 par le CCE. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que la requérante n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite que le CCE a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que la demande de protection internationale de ses enfants est en cours de traitement. Elle invoque que l'impossibilité de retour au pays d'origine d'un demandeur d'asile doit être considérée comme présumée et que contraindre un demandeur d'asile à retourner au pays d'origine pour procéder à une demande de séjour de plus de 3 mois est contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Afin d'étayer ses dires, elle apporte 3 invitations du Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides (CGRA) du 18.03.2024 pour A. et A.. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de la requérante que la demande de protection internationale de ses enfants, introduite le 07.09.2023, est définitivement clôturée depuis le 16.05.2024, date de la décision d'irrecevabilité de la demande prise par le CGRA. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Par conséquent, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

La requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale ainsi qu'en raison des faits à la base de la demande de protection internationale introduite pour ses enfants. Plus précisément, la requérante invoque des craintes d'un mariage forcé, des violences intrafamiliales importantes, une stigmatisation en raison de deux enfants qui sont nés hors-mariage, une maltraitance vis-à-vis de ses enfants ainsi qu'une réexcision. Afin d'étayer ses dires, elle apporte son acte de naissance, les annexes 26 de madame et de ses enfants, les actes de naissance de ses fils ainsi qu'une copie de la décision de refus du CGRA pour Madame prise en date du 14.10.2022. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, la requérante a introduit une demande de protection internationale le 10.04.2020 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 13.10.2022. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.08.2023 (arrêt n° 283 785). Quant à la demande de protection internationale pour ses fils, celle-ci a été introduite en date du 07.09.2023 et a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande prise par le CGRA en date du 16.05.2024. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, la requérante n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique

l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque sa vulnérabilité à titre de circonstances exceptionnelles. Elle invoque avoir subi une mutilation génitale dans son pays d'origine, ce qui consiste en des violences physiques, psychologiques et sexuelles et qu'elle en garde des séquelles morales et physiques, que son corps présente des cicatrices et traces de brûlures et qu'elle nécessite de suivi psychologique. Elle déclare également avoir été abusée et abandonnée sur le territoire par un homme. Afin d'étayer ses dires, elle apporte le certificat médical du 06.04.2021 attestant qu'elle a subi une mutilation génitale féminine, un certificat médical du 09.04.2021 de coups et lésions ainsi que deux rapports de suivi psychologique du 09.06.2021 et du 10.06.2024, desquels il ressort que la requérante a une difficulté à se projeter dans le futur ; qu'un suivi psychologique est en cours depuis le 24.11.2023 à une fréquence bimensuelle ; que des symptômes de stress post-traumatique apparaissent être liés aux violences vécues au pays d'origine ; que des symptômes anxieux sont liés à la procédure administrative difficile ; que les symptômes décrits sont compatibles avec le récit livré par l'intéressée à sa psychologue, que le stress intense lié à sa procédure actuelle augmente ses symptômes et la maintiennent dans un état d'insécurité. Les rapports donnent également une description des symptômes vécus par la requérante, que l'accès dans son pays d'origine aux soins (psycho—médico-sociaux) dont elle et ses enfants ont besoin est limité ; qu'ils bénéficient sur le territoire d'un soutien adéquat essentiel pour maintenir leur santé psychique et physique ; qu'un suivi adapté et spécialisé doit se poursuivre ; qu'un retour au pays d'origine est contre-indiqué d'un point de vue psychologique car il faut éviter à tout prix un retour dans un contexte potentiellement traumatisant ; qu'un risque de décompensation psychique est présent et que la requérante a besoin de se sentir en sécurité, dans un état stable, avec ses deux enfants et pouvoir se reconstruire. Enfin, le rapport du 09.06.2021 relate également les abus vécus sur le territoire. Notons tout d'abord que les attestations psychologiques du 09.01.2021 et du 10.06.2024 ont été établies par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. De plus, soulignons que les rapports psychologiques ont été établis par des psychologues uniquement sur base des déclarations de Madame. Par conséquent, l'Office des Etrangers n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que la requérante est actuellement dans l'incapacité de voyager ou de se rendre temporairement au pays d'origine ou dans un autre pays où elle est autorisée au séjour le temps d'obtenir un visa. Précisons que ce départ vers son pays d'origine ou vers un autre pays où elle est autorisée au séjour n'est que temporaire et non définitif. Précisons également que la requérante ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux en rapport avec ses problèmes psychiques. Quant au fait que les documents attestent que les symptômes décrits sont compatibles au récit livré par la requérante, cela ne constitue pas un élément probant de circonstances exceptionnelles. En effet, rappelons que les craintes invoquées par Madame ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande de l'examen de sa protection internationale introduite 10.04.2020, clôturée définitivement 23.08.2023 par une décision du CCE confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA 13.10.2022. Les autorités compétentes ont jugé que la requérante et ses enfants ne courraient pas de risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ni un risque réel de subir des atteintes graves. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par la requérante lors de sa demande de protection internationale, manquaient de crédibilité, de vraisemblances, probabilité et cohérence. Précisons également que les documents du 09.01.2021 et du 09.04.2021 ont également été apportés à l'appui de votre demande de protection internationale et ont, par conséquent, également été examinés par le CGRA et le CCE. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, la requérante n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. De plus, le rapport médical du 09.04.2021 apporté à l'appui de la présente demande étant le même que celui analysé par le CCE dans son arrêt du 23.08.2023, et la requérante n'apportant pas d'autre certificat médical à l'appui de sa présente demande, il n'y a pas lieu d'en faire une appréciation différente de celle faite par le CCE. Partant, la requérante ne prouve pas pour quelle raison les éléments constatés dans le certificat médical du

09.04.2021 constituerait une circonstance exceptionnelle qui l'empêcherait ou lui rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Quant au fait qu'elle ait été victime de mutilation génitale féminine, cela est malheureux pour la requérante. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément rendrait un retour temporaire au pays d'origine difficile ou impossible étant donné que cette expérience a été vécue dans le passé et que le Conseil a estimé que la requérante ne présentait pas de risque de subir de nouvelle excision en cas de retour au pays d'origine : « Pour ce qui est de la crainte d'excision évoquée par la requérante, le Conseil constate pour sa part que cette crainte est au vu des propos de la requérante lors de ses entretiens, liée à ses déclarations sur son mariage forcé qui ne sont pas établis. Dès lors, le Conseil considère que la crainte de la requérante de subir une excision de la part de son époux forcé ne peut également être tenue pour établie étant donné que le Conseil ne tient pas pour établie ses déclarations de mariage forcé. » (C.C.E. arrêt n° 292 957 du 23.08.2023).

Quant au stress intense lié à sa procédure actuelle, notons qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas la requérante de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. En effet, signalons la requérante n'a été autorisée au séjour que durant la période d'étude de sa demande de protection internationale et de celle de ses enfants (lesquelles sont à ce jour clôturées négativement en raison du manque de crédibilité de son récit). C'est donc en connaissance de cause que Madame a choisi de se maintenir en Belgique, au-delà de la période d'étude des demandes de protection internationale au lieu de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle. Les demandes de protections internationales de la requérante et ses enfants étant définitivement clôturées, on ne voit pas en quoi cet élément rendrait un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger difficile ou impossible. Ensuite, en ce qui concerne le fait que la requérante et ses enfants bénéficient sur le territoire d'un soutien adéquat essentiel pour maintenir leur santé psychique et physique et qu'un suivi adapté et spécialisé doit se poursuivre. Rappelons tout d'abord que l'état de santé de l'enfant A. a été examiné dans le cadre de la présente décision et que celui-ci ne représente pas une circonstance exceptionnelle. De même, la requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'établir que la santé de l'enfant A. aurait des problèmes de santé qui nécessiteraient un accompagnement et qui constitueraient une circonstance exceptionnelle. Ensuite, la requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'établir qu'elle et ses enfants ne pourraient bénéficier du soutien adéquat essentiel au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Ensuite, en ce qui concerne la nécessité de poursuivre son suivi adapté et spécialisé, signalons que la requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait pas utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. La requérante ne prouve pas non plus que le maintien de ce lien avec son psychologue, via les moyens de communications actuels, serait insuffisant pour éviter tout risque d'aggravation du trauma et de décompensation psychique au pays d'origine, comme le craint sa psychologue. Signalons également que rien ne permet d'établir que sa symptomatologie psychologique serait plus importante en cas de retour temporaire au pays d'origine, que celle vécue sur le territoire. De plus, l'Office des Etrangers ne demande pas à la requérante qu'elle retourne dans la région où a eu lieu son traumatisme. Il lui est seulement demandé qu'elle se rende dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger de façon temporaire pour y introduire les demandes d'autorisations nécessaires à la Belgique. Dès lors, rien ne permet d'établir que la requérante ne pourrait pas rester au pays d'origine dans une région autre que celle où le traumatisme a été vécu ou dans un autre pays que son pays d'origine. De plus, la requérante ne prouve pas non plus qu'elle ne pourrait poursuivre son suivi psychologique au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, ni qu'elle ne pourrait pas y bénéficier du suivi thérapeutique nécessaire et adéquat. Partant, rien ne permet d'établir que le sentiment de sécurité et la stabilité dont la requérante et ses enfants ont besoin pour se reconstruire, ne pourraient être mis en place au pays d'origine ou de résidence à l'étranger lors de son retour temporaire. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Quant à l'accès, dans son pays d'origine, aux soins (psycho—médico-sociaux) dont elle et ses enfants ont besoin est limité, notons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Quant à ses déclarations concernant les abus et maltraitements vécus en Belgique, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, car la requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer ses assertions. En effet, l'attestation psychologique du 09.01.2021 relatant ces événements ne peut valablement constituer un élément probant de ces abus allégués, étant donné que cette attestation reflète les déclarations subjectives données par la requérante et qui ne sont étayés par aucun autre document avec une valeur probante objective. Au vu de ce qui précède, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque que les attaches des enfants avec le pays d'origine de leur mère sont ténues voire inexistantes. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater l'absence d'attaches des enfants au pays d'origine de leur mère. Cela ne dispense pas la requérante de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. En effet, on ne voit pas en quoi cet élément rendrait un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger difficile ou impossible. En effet, l'Office des Etrangers ne demande pas à la requérante d'envoyer ses enfants seuls dans son pays d'origine. Il est de l'intérêt supérieur de l'intérêt supérieur de l'enfant que l'unité familiale avec leur mère, la requérante, soit maintenu. Par conséquent, il est demandé à la requérante de se rendre dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour se conformer à la législation en vigueur. De plus, rien ne permet de constater que la requérante ne possède plus d'attaches avec son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait, étant majeure, raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023).

Enfin, quant au fait que la requérante et ses enfants n'ont jamais portés atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose l'Office des Etrangers dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, notifié à la requérante le 23 septembre 2024. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt du Conseil n° 340 439 du 3 février 2026.

2. Exposé du troisième moyen d'annulation.

La requérante prend un troisième moyen de « la violation Des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; De l'article 22 de la Constitution ; Des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, Du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; Du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ; Du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ».

Elle relève qu'elle « a invoqué la scolarité en cours de son fils, ainsi que la longueur de leur séjour en Belgique depuis 4 ans et demi et leur intégration, en sus de besoins médicaux et psychologiques particuliers ;

Qu'il ressort également de la demande de régularisation sur base de l'article 9bis le témoignage d'une intégration exemplaire de la partie requérante en Belgique, mais également de la nécessité pour les requérants de se maintenir sur le territoire belge, au vu notamment de leurs besoins spécifiques et du risque de décompensation en cas de retour au pays, fortement contre-indiqué selon les spécialistes ;

Que [la requérante] avait également mis en avant, dans les développements de sa demande 9bis d'autorisation de séjour, le suivi psychologique entamé par [la requérante] dans le Hainaut, et du fait que celle-ci souffre d'insomnie, d'anxiété, d'un sentiment d'insécurité intense, d'une difficulté à se projeter dans le futur (pièce 21) ;

Que la partie adverse ne tient pas compte de la fréquence et du lieu de ce suivi, ni des symptômes de [la requérante] (symptôme de stress post-traumatique, et symptômes anxieux), aggravés par le stress, alors que la décision litigieuse la plonge dans l'angoisse la plus totale (pièce 22) ;

Que la partie adverse ne tient pas non plus compte du fait que [la requérante] est survivante de violences physiques, psychologiques et sexuelles graves, puisqu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type 2, dont elle garde des séquelles physiques et morales importantes (pièce 19 ; voy. également pièce 20) ; Qu'en se contentant de reléguer cette expérience au placard et au passé, elle n'analyse pas la circonstance exceptionnelle qui en découle, à savoir l'impossibilité psychique pour [la requérante] de revenir sur le théâtre de telles horreurs, et le risque très concret de décompensation psychique que cela causera ;

Qu'ainsi, si un long séjour ne peut lui seul constituer un empêchement à retourner dans le pays d'origine, d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour, telles que celles décrites dans la demande 9bis de la partie requérante, peuvent constituer pareilles circonstances, comme le reconnaît d'ailleurs la partie adverse ; Que c'est bien la combinaison de ces différents éléments qui peut créer une situation de circonstances exceptionnelles ;

Attendu que dans l'arrêt n° 227 991 du 24 octobre 2019 (pièce 24), Votre Conseil a constaté que :

[...]

Que des critiques similaires s'appliquent dans le cas d'espèce ;

Attendu qu'en outre, l'on constatera que la partie adverse n'explique pas quels sont les critères qu'elle utilise en vue de considérer qu'il y a lieu de déclarer une demande 9bis recevable ;

Que dès lors, tant que ceux-ci ne sont pas expliqués, il est impossible de pouvoir considérer que la partie adverse agit conformément à la légalité, car il suffirait en ce cas, en tout arbitraire administratif, d'annoncer à une personne qu'elle ne justifie pas des conditions pour être régularisée sans s'expliquer plus à ce sujet et dire à une autre personne qui se trouve dans la même situation qu'elle remplit les conditions ; Que la partie adverse ne doit pas verser dans l'arbitraire administratif ;

Qu'il convenait également que l'administration énonce dans la décision ou publie les critères qu'elle considère comme pouvant justifier la régularisation des personnes ;

Qu'en effet, à défaut de publicité de ces critères, il est impossible pour une juridiction de vérifier si la décision adoptée considérant que les éléments invoqués par [les requérants] ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation, est motivée adéquatement ;

Que pour que Votre Juridiction puisse se prononcer sur la légalité d'une décision constatant que les circonstances ne sont pas exceptionnelles pour justifier une régularisation, il conviendrait que le CCE puisse connaître ce que la partie adverse considère comme critères de circonstances exceptionnelles afin de pouvoir vérifier si la partie adverse a respecté sa ligne de conduite et a motivé adéquatement sa décision ;

Qu'il est donc impossible de juger à l'aveugle, sans disposer d'un standard de référence auquel comparer la situation d'espèce afin de voir si celle-ci correspond ou non à une situation justifiant la régularisation de personnes ;

Qu'à défaut pour l'administration d'énoncer les critères sur lesquelles elle se base ou d'avoir publié ces critères, il convient de constater que la partie adverse ne prouve pas la légalité de son action (alors que la charge de la preuve de la légalité de l'action incombe à l'autorité administrative) et également que sa décision est illégale et est en tous cas mal motivée, motivée de façon inadéquate, insuffisante ;

Attendu que par un arrêt du 20.03.2013, n° 99.287, Votre Conseil a pu décider que « [...] » ;

Qu'il y a lieu d'appliquer le même raisonnement au cas d'espèce, mutatis mutandis ;

Qu'en effet, il y a lieu de constater que la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, l'administration estime que la minorité des enfants de [la requérante], la longueur de leur séjour en Belgique depuis 4 ans et demi (voire leur naissance sur le territoire belge pour les enfants), la présence de leurs pères en Belgique, leur intégration, leur scolarité, et leurs besoins médicaux et psychologiques spécifiques n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ;

Que la partie adverse se contente d'indiquer que « un séjours prolonge en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de [la requérante] au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolonge, et ne présente pas un caractère exceptionnel » (pièce 1) : ce faisant, elle garde le silence quant à la question de leur efforts à la scolarité, du fait qu'ils parlent le français, de l'abandon d'A.

par son père, du fait que le père d'A. est Guinéen et ne pourrait pas l'accompagner en Côte d'Ivoire, et de leurs besoins médicaux et éducatifs spécifiques, qui constituent pourtant des circonstances survenues au cours du séjour qui peuvent constituer un tel empêchement ;

Que manifestement la partie adverse a violé le principe de bonne administration de précaution et de prudence dans le cas de l'espèce ;

Qu'en n'expliquant pas pourquoi il ne serait pas particulièrement difficile de rentrer dans le

pays d'origine malgré leurs attaches en Belgique, l'absence de tout repère Côte d'Ivoire pour les enfants, la scolarité en cours d'A., la présence en Belgique du père d'A. l'évolution difficile de ce dernier à la crèche, le suivi médical et psychologique, et le préjudice qu'entraînerait une coupure des soins apportés aux enfants, dont un est probablement porteur de handicap, et qui leur sont indispensables, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

Par conséquent, elle considère que la partie défenderesse « a violé les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, a violé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, et a violé le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ».

3. Examen du troisième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du troisième moyen, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. En l'occurrence, quant au manquement à l'obligation de motivation formelle invoqué de manière générale dans le troisième moyen, la requérante fait notamment valoir qu'il existe, dans son chef, « *un risque de décompensation en cas de retour au pays, fortement contre-indiqué selon les spécialistes ; Que la requérante avait également mis en avant, dans les développements de sa demande 9bis d'autorisation de séjour, le suivi psychologique entamé par la requérante dans le Hainaut, et du fait que celle-ci souffre d'insomnie, d'anxiété, d'un sentiment d'insécurité intense, d'une difficulté à se projeter dans le futur (...)* ; que la partie adverse ne tient pas compte de la fréquence et du lieu de ce suivi, ni des symptômes de la requérante (symptôme de stress post-traumatique, et symptômes anxieux), aggravés par le stress, alors que

la décision litigieuse la plonge dans l'angoisse la plus totale (...); Que la partie adverse ne tient pas non plus compte du fait que la requérante est survivante de violences physiques, psychologiques et sexuelles graves, puisqu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type 2, dont elle garde des séquelles physiques et morales importantes (...); Qu'en se contentant de reléguer cette expérience au placard et au passé, elle n'analyse pas la circonstance exceptionnelle qui en découle, à savoir l'impossibilité psychique pour la requérante de revenir sur le théâtre de telles horreurs, et le risque très concret de décompensation psychique que cela causera (...). La partie défenderesse s'est prononcée à cet égard dans les neuvième à onzième paragraphes de l'acte attaqué.

Quant aux problèmes psychologiques rencontrés par la requérante, le certificat médical du 10 juin 2024, produit à l'appui du complément à la demande d'autorisation de séjour en date du 11 juin 2024, mentionne le fait que « *la psychologue confirme l'existence de circonstances exceptionnelles dans le présent dossier, dès lors qu'elle indique qu'« il m'apparaît donc essentiel que le suivi adapté et spécialisé puisse se poursuivre. En effet, un retour au pays m'apparaît contre indiqué d'un point de vue psychologique . Il faut éviter à tout pris un retour dans un contexte potentiellement retraumatisant. Un risque de décompensation psychique est présent. (...)* », et ce après avoir rappelé le profil vulnérable de la requérante notamment d'un point de vue médical.

Quant aux informations issues de ce document médical précité, la partie défenderesse écarte celui-ci car il émane d'une psychologue et non d'un médecin, laquelle ne pourrait diagnostiquer un problème médical selon la partie défenderesse. Cette dernière ajoute ensuite que « *[...] l'Office des Etrangers n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que la requérante est actuellement dans l'incapacité de voyager ou de se rendre temporairement au pays d'origine ou dans un autre pays où elle est autorisée au séjour le temps d'obtenir un visa. [...] la requérante ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux en rapport avec ses problèmes psychiques. Quant au fait que les documents attestent que les symptômes décrits sont compatibles au récit livré par la requérante, cela ne constitue pas un élément probant de circonstances exceptionnelles.[...]* ».

Au vu de ces considérations, la motivation adoptée par la partie défenderesse est inadéquate et insuffisante en ce qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi les informations fournies par la psychologue qui la suit ne sont pas susceptibles de constituer un élément rendant, au moins, particulièrement difficile un retour au pays d'origine. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que les informations émanent d'une psychologue aurait moins de poids que celles émanant d'un médecin alors que cette dernière semble être suffisamment spécialisée dans sa matière. De plus, contrairement à ce que la partie défenderesse déclare dans la motivation de l'acte attaqué, elle est bien en possession d'informations médicales contre-indiquant un voyage vers le pays d'origine, cela ressortant clairement du certificat médical précité du 10 juin 2024. Même si ce document émane d'une psychologue, il contient l'avis d'une spécialiste dans l'accompagnement post-traumatique de femmes exilées en séjour précaire et ayant fui des violences en telle sorte que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération les informations émanant dudit document contenant une contre-indication, d'un point de vue psychologique, de retour au pays d'origine sous peine d'un risque de décompensation psychique et d'expliquer en quoi cela n'est pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse indique que la requérante ne démontre pas qu'elle suivrait un quelconque traitement médicamenteux en lien avec ses problèmes psychiques, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela peut permettre de rejeter le fait que le retour de la requérante au pays d'origine ne serait pas particulièrement difficile, et ce d'autant plus que cette dernière a expressément précisé être inscrite dans un suivi psychologique régulier et donc suivre un traitement, certes pas médicamenteux mais un traitement tout de même.

Par ailleurs, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *relégué* » « *son expérience* » traumatisante relative aux violences subies dans son pays d'origine « *au placard et au passé* » et de ne pas avoir analysé « *la circonstance exceptionnelle qui en découle, à savoir l'impossibilité psychique pour la requérante de revenir sur le théâtre de telles horreurs, et le risque très concret de décompensation psychique que cela causera* ». Par la motivation adoptée dans l'acte querellé, suivant laquelle « *on ne voit pas en quoi cet élément rendrait un retour temporaire au pays d'origine difficile ou impossible étant donné que cette expérience a été vécue dans le passé et que le Conseil a estimé que la requérante ne présentait pas de risque de subir de nouvelle excision en cas de retour au pays d'origine : « Pour ce qui est de la crainte d'excision évoquée par la requérante, le Conseil constate pour sa part que cette crainte est au vu des propos de la requérante lors de ses entretiens, liée à ses déclarations sur son mariage forcé qui ne sont pas établis. Dès lors, le Conseil considère que la crainte de la requérante de subir une excision de la part de son époux forcé ne peut également être tenue pour établie étant donné que le Conseil ne tient pas pour établie ses déclarations de mariage forcé* », la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte des informations

contenues dans le certificat médical du 10 juin 2024, selon lesquelles tout retour de la requérante dans son pays d'origine est fortement déconseillé en raison du risque de décompensation psychique. Le fait que l'excision ait été subie dans le passé et que la requérante ne risque pas, selon la partie défenderesse, de subir une nouvelle excision, ne peut justifier le fait que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'autant plus que les mutilations subies par la requérante sont de type 2 et peuvent encore être aggravées.

Dès lors, c'est donc à bon droit que la requérante soutient que la motivation de l'acte litigieux est insuffisante et inadéquate à cet égard.

3.2.2. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que la requérante « *reste en défaut de démontrer qu'elle se serait prévalu d'éléments concrets et objectivement vérifiables la concernant personnellement et qui auraient été de nature à établir une difficulté réelle d'un retour temporaire dans son pays* », mais encore que la requérante « *n'était pas en possession d'informations médicales indiquant que la requérante était actuellement dans l'incapacité de voyager ou de se rendre temporairement dans son pays, les attestations émanant de psychologues ayant été établies sur base des déclarations de la requérante* », que « *(...) la requérante ne prouvait pas qu'elle suivait un quelconque traitement médicamenteux en rapport avec les problèmes psychiques* » et enfin que « *(...) quant au fait que la requérante ait malheureusement été victime de mutilation génitale féminine, l'on ne s'explique pas en quoi cet élément rendait difficile ou impossible, un retour temporaire au pays d'origine, étant donné qu'il s'agissait d'une expérience vécue dans le passé et que le Conseil de céans avait déjà estimé que la requérante ne présentait pas de risque de subir une nouvelle excision* ». A cet égard, les allégations de la partie défenderesse ne permettent pas de renverser les constats dressés *supra*, cette dernière se contentant même de réitérer les propos tenus dans l'acte entrepris.

3.3. Cet aspect du troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de l'acte contesté.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL